



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) par suite d'un
recours gracieux formé par la commune de Vougy (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4152

Avis conforme délibéré le 10 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 10 février 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la [demande](#) d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4000, présentée le 31 juillet 2025 par la commune de Vougy (74), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-4000 du 1er octobre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le [courrier](#) de la commune de Vougy envoyé le 10 décembre 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-4152, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 février 2026 ;

Rappelant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) avait notamment pour objet de¹ :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement n°2 au lieu-dit « *Le Clos* » en application de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme (1,35 ha, 50 logements dont 40% relevant du bail réel solidaire, nouvelle zone 1AUc-oap2²) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la zone 2AU dite « *du Clos* » (situé au nord de la route départementale (RD) n°19) en zone 1AUc-oap2 avec une OAP de secteur d'aménagement dédiée et le maintien sur la bordure ouest du tènement de la trame « *élément végétal ponctuel et espace arboré délimités au titre de l'article R123-11h du CU* » ;
 - inscrire sur la zone 1AUc un périmètre au titre de l'article [L.151-15](#) du code de l'urbanisme, où un pourcentage des programmes de logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale et ce, en fonction de l'importance de l'opération envisagée ;
 - ajouter un emplacement réservé n°12 au lieu-dit « *Le Clos* » pour la création d'un cheminement piéton devant relier le secteur 1AUc-oap2 au groupe scolaire situé proximité ;
- modifier le règlement écrit pour définir les règles applicables aux zones 1AUc-oap2 (lieu-dit *Le Clos*) :
 - pour la zone 1AUc-oap2 (lieu-dit *Le Clos*), l'OAP est dite « *à secteur d'aménagement* » (ou sans règlement) en application de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme ;
 - la part de surface de plancher des programmes de logements affectée à des catégories de logements du bail réel solidaire (BRS) est de 40 % dans la zone 1AUc-oap2 ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 1er octobre 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que l'évolution projetée requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif était notamment de :

- exposer l'état initial de l'environnement sur l'OAP n°2, identifier notamment les espèces protégées présentes ou susceptible de l'être, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ; analyser l'exposition au bruit et la qualité de l'air au niveau des constructions projetées ;
- définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement ; les traduire dans le PLU ; définir les mesures de suivi de ces mesures ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier ainsi qu'un dossier³ en faisant valoir que :

1 Le dossier comprenait notamment une annexe 3 « *autoévaluation* » datée de juillet 2025 de 69 pages.

2 Concerne les parcelles OA 244, 254, 256, 257, 258, 409, 571, 563, 1723, 1725.

3 Le dossier comprend notamment une annexe 3 « *autoévaluation* » datée du 5 déc. 2025 de 92 pages.

- s'agissant des espèces protégées :
 - l'autoévaluation a été complétée par un paragraphe 1.4.9 « *conclusion concernant la faune* » qui liste notamment les « *mesures prises dans le cadre de l'évolution du PLU à travers l'inscription de dispositions dans l'OAP* » n°2 qui énonce ce qui suit :
 - pour les mammifères hors chiroptères :
 - phase travaux : évitement des périodes de reproduction et d'hivernage de l'Écureuil roux, du Hérisson d'Europe et du Muscardin ;
 - phase d'exploitation : confortement de la haie avec une structure multi-stratifiée composée d'essences indigènes ;
 - pour les chiroptères : phase travaux :
 - contrôle par un écologue des bâtiments avant leur destruction afin de vérifier l'absence d'individus ou d'indices de présence ;
 - si présence ou traces : mises en place de mesures en conséquences dans le cadre du projet ;
 - mises en place de dispositifs d'éclairage adaptés ;
 - pour les reptiles : phase travaux : évitement de périodes de reproduction et d'hivernage de la Couleuvre helvétique, de l'Orvet fragile et du Lézard des murailles ;
 - pour les oiseaux :
 - phase travaux :
 - évitement des périodes de reproduction pour la destruction du bâtiment et les travaux sur la haie ; il est précisé par ailleurs au paragraphe 1.5 que « *la taille des haies et l'élagage des arbres sera évitée entre le 15 mars et le 31 août, saison de nidification des oiseaux* » ;
 - vérification de l'absence d'espèces de nids (Hirondelles, rapaces nocturnes) ;
 - phase d'exploitation : évitement de la taille des haies et de l'élagage des arbres pendant la saison de nidification des oiseaux ;
 - pour les amphibiens, lépidoptères, orthoptères, odonates : sans objet ;
 - « *En concaténant l'ensemble des périodes de sensibilité d'espèces à enjeux ci-dessus, une fenêtre pour la réalisation des travaux ressort : entre début septembre et mi-octobre. / Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures Éviter – Réduire et des prescriptions incluses dans le règlement et l'OAP sectorielle, l'impact sur la faune est évalué comme faible* » ;
 - le dossier énonce que ces éléments permettent de conclure qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées n'est requise et que l'évolution projetée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « *Vallée de l'Arve* » ;
 - l'OAP n°2 est ainsi modifiée à l'occasion du recours gracieux (« *Dispositions en matière d'aménagement des abords des constructions et d'espaces verts* »), en :
 - précisant que le contrôle des deux bâtiments destinés à être démolis sera bien effectué par un écologue, qui vérifiera non seulement la présence mais aussi les indices de présence des chiroptères, l'absence de nids d'Hirondelles ou de rapaces nocturnes – des mesures seront mises en place en phase projet si leur présence ou indices de présences sont avérés ;

- néanmoins le dossier ne présente pas les mesures qui seront mises en place si la présence ou indice de présence de chiroptères, nids d'Hirondelle ou rapaces nocturnes est avérée ; par ailleurs le dossier n'établit pas qu'aucune espèce protégée n'est présente ou susceptible de l'être dans les deux bâtiments destinés à être démolis ; il ne conclut pas si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue⁴, et dans l'affirmative, il n'établit pas que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »⁵ ;
- intégrant les périodes de travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces à enjeux (mammifères hors chiroptères, chiroptères, reptiles, oiseaux) : entre septembre et mi-octobre» ;
- en complétant la phrase relative à la strate arbustive: « *Sa structure multi-stratifiée sera confortée avec des espèces indigènes .* » ;
- précisant que la taille des haies et l'égavage seront évités entre le 15 mars et le 31 août ;
- s'agissant des espèces envahissantes, l'OAP n°2 est complétée pour énoncer que « *les espèces végétales exotiques envahissantes sont interdites* » ;
- s'agissant du bruit :
 - le paragraphe 8.3 de l'autoévaluation relatif aux nuisances sonores a été complété pages 56 à 60 avec des sous-paragraphe 8.3.1.1, 8.3.1.2 et 8.3.1.3 relatifs au contexte réglementaire, aux données générales et aux nuisances sonores sur le territoire communal pour présenter un état initial des nuisances sonores du secteur ;
 - la bordure sud de l'OAP n°2 riveraine de la RD19 est située dans une zone qualifiée de « *dégradée* » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) avec un niveau sonore moyen en journée pouvant aller jusqu'à 75dbA, la partie nord est en zone « *altérée* » avec niveau sonore moyen diurne de 70 dbA ;
 - le paragraphe 8.4 de l'autoévaluation relatif à l'analyse des incidences a été complété pages 62 et 63 avec des mesures supplémentaires ;
 - l'OAP n°2 est rectifiée pour modifier l'implantation des constructions, qui étaient initialement prévue sous forme de "plots", possiblement reliés, dont l'orientation dominante des façades devait être soit parallèle, soit perpendiculaire à la RD19, afin de : « *Garantir des formes de bâtiments qui limitent l'impact acoustique sur les façades avec diverses implantations possibles : en « U inversé » face aux voiries, en « π » joint ou séparé face aux voiries, sous forme de «*

4 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° 463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C.

5 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

plots » possiblement reliés, dont l'orientation dominante des faîtages doit être soit parallèle, soit perpendiculaire à la RD19,

- *Prévoir une implantation du bâti la plus éloignée possible des marges de recul ;*
- *Privilégier la disposition des chambres des logements dans les zones calmes et éloignées de la RD 19,*
- *Les marges de recul par rapport à la RD 19 doivent être composées d'un modelage vallonné du terrain, réalisé avec les terres des exhaussements issus de l'implantation des constructions, accompagné de bosquets et de haies végétalisées afin de limiter les nuisances.*
- *Prévoir une composition des façades intégrant des dispositifs d'affaiblissement acoustique pour limiter les nuisances sonores (double-vitrage acoustiques, VMC double flux, autres...)*
- néanmoins aucune indication du niveau de bruit attendu après la mise en œuvre de ces mesures n'est présenté ;
- s'agissant de l'éclairage extérieur des constructions, l'OAP n°2 prévoit désormais de privilégier :
 - *« Des lampes à détecteur de mouvement afin de limiter le temps d'éclairage,*
 - *Des lumières blanches et éviter les lampes bleues à courtes longueurs d'onde,*
 - *Une orientation des faisceaux lumineux vers le bas, en évitant les éclairages diffusants,*
 - *Une diminution progressive de l'intensité de l'éclairage à partir d'une certaine heure. » ;*
- s'agissant de la qualité de l'air :
 - le paragraphe 9.2 de l'autoévaluation relatif à la qualité de l'air a été complété⁶ pour présenter un état initial de la qualité de l'air du secteur, et un exemple de suivi de la qualité de l'air ;
 - le paragraphe 9.2.4.4 de l'autoévaluation relatif à la zone de modification du PLU énonce que⁷ *« la zone de modification du PLU se situe dans une zone où les valeurs réglementaires et recommandées par l'OMS sont respectées. (...) Les émissions de polluants liés à la qualité de l'air d'une zone d'urbanisation se composant d'une cinquantaine de logements sont considérées comme très faibles, car les émissions sont diluées dans un grand volume d'air. Ces émissions peuvent toutefois varier localement en fonction de la météo. » ;*
 - néanmoins le paragraphe 9.2.4.1 précise qu'il y a un lien fort entre la concentration en NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5} et le trafic routier et ajoute que le respect de la réglementation est à nuancer, les concentrations les plus fortes étant localisées proches des grands axes de transport ; malgré cette alerte, le dossier n'établit pas que l'OAP n°2 n'a pas d'incidences notables sur l'environnement, notamment la santé humaine en ce qui concerne l'exposition des personnes à la pollution de l'air, au regard notamment des standards de l'organisation mondiale de la santé ;
 - le paragraphe 9.3 de l'autoévaluation relatif à l'analyse des incidences a été complété pages 82 et 83 avec des mesures supplémentaires ;
 - l'OAP n°2 est modifiée pour énoncer ces mesures supplémentaires susmentionnées ;

6 Page 65 à 79

7 Page 80

Considérant que, s'agissant des enjeux sanitaires, il est relevé qu'à l'occasion du recours, la personne publique responsable du PLU manifeste la volonté de compléter les dispositions de l'OAP n°2 relatives à la conservation de l'alignement d'arbre par les mots : « *Sa structure multi-stratifiée sera confortée avec des espèces indigènes* » ; tout en prenant mieux en compte de la biodiversité, la personne publique responsable du PLU doit également veiller à ce que la plantation de végétaux en zone urbaine ou à urbaniser ne corresponde pas à ceux qui sont identifiés comme émetteurs de pollens allergisants⁸ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et notamment des engagements qu'elle a pris, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnement proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- évaluer l'impact sanitaire (nuisances sonores et qualité de l'air) sur les nouveaux habitants des constructions projetées de l'OAP n°2 ; définir les mesures d'évitement et de réduction ; les traduire dans le PLU ; définir le dispositif de suivi de ces mesures ;
- compléter l'état initial avec les espèces potentiellement présentes dans les deux bâtiments destinés à être démolis ; évaluer les incidences du projet sur ces dernières et définir les mesures d'évitement et de réduction ; déterminer si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue et dans l'affirmative établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ».

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

8 Cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.